

Jugement

Commercial

N° 006/2021

Du 20/01/2021

Contradictoire

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DUVINGT-JANVIER 2021

Le Tribunal en son audience du vingt-janvier-deux mille vingt-un en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président**, Messieurs **AMADOU KANE** et **GERARD DELANNE**, **Juges Consulaires** avec voix délibératives avec l'assistance de **AMINA MOUSTAPHA**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

ENTREPRISE

ABDOU LATA

C/

CAIMA

L'ENTREPRISE **ABDOU LATTA**, entreprise individuelle ayant son siège social à Niamey, B.P. : 2804 Niamey- Niger, immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM-2005-A-0050, Tel : 96 96 96 63, agissant par l'organe de son gérant Monsieur **ABDOU LATTA**, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoy, Quartier Plateau, B.P. : 12 040, Tél 20 75 50 91 / 20 75 55 83 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

LA CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT EN INTRANTS ET MATERIELS AGRICOLES (CAIMA), Etablissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social à Niamey, avenue des armées, rue des bâtisseurs Niamey, tel : 20 73 39 59, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Maître Illo Issoufou, Avocat à la Cour ;

Défenderesse d'autre part

Par acte d'huissier en date du 23 octobre 2020, l'Entreprise Abdou Latta a assigné la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Condamner à payer à lui payer la somme de 7 777 840 FCFA correspondant au reliquat de la facture impayée sous astreinte de 250 000 FCFA par jour de retard ;
- La condamner au paiement de la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours;
- Condamner aux dépens ;

À l'appui de son action, l'entreprise Abdou Latta explique qu'elle avait soumissionné à un appel d'offre restreint pour la construction de deux magasins de stockage à Guesselbodi pour le compte de la Caima ;

Qu'à ce titre, elle fut désignée adjudicataire du dit marché;

Qu'elle a reçu par ordre de service n°1 en date du 02 décembre 2015, l'ordre de commencer les travaux objet dudit contrat ;

Que tous les travaux furent correctement réalisés et réceptionnés dans les délais contractuels requis ;

Qu'une facture correspondant à la somme du devis estimatif soit 101 493 970 FCF A au montant initiale du contrat a été totalement payé ;

Que par la suite, eu égard à certaines omissions, le BATE informait l'Entreprise Abdou Latta et autres par lettre en date du 25 avril 2017 avec ampliation à la CAIMA de l'omission dans le devis des travaux, de la consolidation des magasins de la CAIMA a à Guesselbodi ;

Cette dernière, par lettre 000 l 96/CAIMA/DG/SG/DPL/2017 en date du 11 mai 2017 prenait acte et marquait son accord pour la prise en compte de la dite omission ;

Que lesdites omissions étant remédiées. la requérante transmettait à la CAIMA par lettre en date du 19 septembre 2019 sa facture de l'ordre de 7 777 840 FCFA correspondant au montant de certains matériaux de construction utilisés non prise en compte dans la réalisation des travaux de consolidation);

Que par courrier en date du 27 novembre 2019, la CAIMA a affirmait qu'elle n'avait aucune facture impayée vis à vis de la requérant ;

Que par la suite, le gérant du BATE a par courrier en date du 20 janvier 2020, relancé à son tour la Caima pour lui transmettre une fois de plus le devis estimatif des travaux de consolidation effectués par l'entreprise Abdou Latta ;

Que malgré les multiples relances du BATE et de l'entreprise Abdou latta restées vaines, une sommation de payer en date du 19 février 2020 fut servie à la Caima ; d'où la présente ;

En réplique, la CAIMA soulève in limine litis l'exception d'incompétence de la juridiction de céans aux motifs qu'il s'agit d'un contrat de marché public, lequel contra relève de la compétence du TGI/HC/NY statuant en matière administrative ;

En la forme :

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

La CAIMA sollicite que le tribunal de ce siège se déclare incompétent aux motifs que la facture dont le paiement est réclamé est un marché public qui relève de la compétence du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey (TGI/HC/NY) ;

L'entreprise Abdou Latta demande le rejet de cette exception comme mal fondée ;

Cette exception a été introduite avant tout débats au fond, il sied de la recevoir ;

Aux termes de l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger : « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- 1) Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;
- 2) Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;
- 3) Des contestations, entre toutes personnes, relative aux effets de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général de l'OHADA ;
- 4) Des procédures collectives d'apurement du passif ;
- 5) Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un GIE à caractère commercial ;
- 6) Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;

- 7) Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;
- 8) Des contestations relatives aux règles de concurrence ;
- 9) Des contestations relatives aux droits des sûretés et au droit bancaire » ;

Quant à l'article 2 de Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des Marchés publics sur les Marchés publics, il définit les marchés publics comme étant des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par : l'Etat, les collectivités territoriales, les Etablissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière de leur garantie ;

Il résulte des pièces du dossier un marché N°05/2015/MAG/CAIMA relatif à la consolidation des six magasins de Guesselbody dont l'Entreprise Abdou Latta est attributaire ;

En l'espèce, il s'agit d'un contrat un Etablissement public (CAIMA) et une Entreprise individuelle (Entreprise : Abdou LATTA) ;

Il est donc constant les parties sont liés un marché public ;

Aussi, l'avenant pour lequel le paiement est sollicité n'est rien d'autre qu'une modification au contrat initial, lequel relève du contentieux relatif aux contrats administratifs ;

De plus, l'article 172 du Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des Marchés publics dispose que « les litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sont portés devant les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs » ;

Mieux, il résulte de l'analyse des dispositions de l'article 17 de la loi sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, que les marchés publics ne relèvent pas de la compétence du tribunal de commerce ;

Par ailleurs, le TGI/HC/NY, juridiction de droit commun est le tribunal qui a vocation à connaître de toutes les affaires à moins qu'elles n'aient été attribuées par la loi à d'autres juridictions ; Qu'il convient dès lors se déclarer incompétent au profit du TGI/HC de Niamey statuant en matière administrative;

Sur le caractère de la décision



L'entreprise Abdou Latta et la société CAIMA respectivement représentées par leurs conseils la SCPA MANDELA et Maître ILLO ISSOUFOU, lesquels ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Au sens de l'article 20 de la loi sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que le jugement statuant sur incompétence est susceptible d'appel ; qu'il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

L'Entreprise Abdou Latta a perdu le gain du procès, elle doit supporter aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Reçoit l'exception d'incompétence comme régulière en la forme ;**
- **Constata que la facture dont le règlement est demandé résulte d'un marché public ;**
- **En conséquence se déclare incompétent ;**
- **Renvoie la cause et les parties devant le TRIBUNAL de Grande Instance Hors classe de Niamey statuant en matière administrative;**
- **Condamne L'Entreprise Abdou Latta aux dépens ;**

Avise les parties, qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte auprès du greffe du tribunal de commerce.

Le Président :



la Greffière